

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT  
-----  
ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS  
-----  
MAIRIE  
DE  
VIAS

**EXTRAIT**  
DU  
**Registre des Arrêtés du Maire**  
DE LA COMMUNE DE VIAS

**Arrêté n° : PM/ 2023-024**

**Objet : Permission d'occupation du domaine public**  
**« OLACIA »**

Date de publication :

06/02/23.

Date d'affichage :

Date de transmission  
à la Sous-préfecture :

Date de notification :

Signature :

**LE MAIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

**VU** le Code de la route et notamment l'article L.411-1,

**VU** la demande de la société OLACIA sise ZAC quartier des entreprises 34290 MONTBLANC, réceptionnée le 2 février 2023, concernant l'autorisation de stationner un camion poids lourd et de positionner une grue mobile sur le parking de la Halle des Sports Jean RAYNAUD sise 22 Avenue d'Agde à Vias dans le cadre du démontage de la grue du chantier MAONA le 6 février 2023, de 8h00 à 18h00,

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage, il importe de réglementer l'occupation de l'espace public, la circulation et le stationnement des véhicules,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** Dans le cadre du démontage de la grue du chantier de la résidence MAONA, la société OLACIA est autorisée à positionner une grue mobile et à stationner un camion poids lourd sur le parking de la Halles des Sports Jean RAYNANUD, le 6 février 2023 de 8h00 à 18h00.

**ARTICLE 2:** Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits sur le parking de la Halles des Sports Jean RAYNAUD le 6 février de 8h00 à 18h00.

**ARTICLE 3:** Les engins et véhicules du permissionnaire ne doivent pas dégrader l'existant. Un rapport de constatation sera effectué par la police municipale.

**ARTICLE 4:** Le parking de la Halle aux Sports Jean RAYNAUD sera occupé le 6 février 2023 de 8h00 à 18h00. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée. Les travaux devront être exécutés conformément aux normes annexées.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

éventuellement causés, et rétablir à ses frais, après avis donné 2 jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans le premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

**ARTICLE 6:** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**ARTICLE 7:** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions visées à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 8:** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 9:** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 2 février 2022



**Maître Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**